

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2023-Is058RT
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Gestions des rejets atmosphériques
- Gestion des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déchets chloratés et perchloratés	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 5.3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Chargement du chlorure de méthyle – Émissions canalisées de COV	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 3.5.2 et 3.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
5	Suites de l'inspection du 14 avril 2022 – Nombre de démarrage synthèse HCl	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Suites de l'inspection du 14 avril 2022 – premier contrôle des rejets	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de chlorure de méthyle – situation administrative	AP Complémentaire du 30/08/2021, article point 1.6 de l'annexe – prescription techniques et annexe confidentielle 1	/	Sans objet
3	Chargement du chlorure de méthyle	Autre du 31/08/2021, article EDD MeCl - 8.9.1.1 et 8.9.1.2	/	Sans objet
7	Suite inspection du 15 novembre 2021 – test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspecteur de l'environnement rédige un procès-verbal à l'encontre de la société ARKEMA.

L'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets chloratés et perchloratés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 5.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.3.2.2 -Toutes précautions sont prises pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées, - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. <p>Article R514-4 Al.3 du code de l'environnement Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :</p> <p>3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54, R. 512-75 et au I de l'article R. 515-71 ;</p> <p>Article 131-13 du code pénal : Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, la présence de plusieurs centaines de fûts contenant des déchets a été constatée le long du stockage de sel du côté donnant sur l'atelier chlorate.</p> <p><u>Estimation de la quantité totale de déchets :</u> Il est estimé que 400 fûts de 200 litres étaient présents. Considérant arbitrairement une quantité moyenne de 100 kg par contenant, le tonnage total serait de 40 tonnes environ.</p> <p><u>Typologie des déchets stockés :</u> L'exploitant a indiqué que les déchets entreposés sont majoritairement des déchets chloratés solides. Ces déchets sont produits cycliquement dans le cadre de l'exploitation de l'atelier chlorate suite à des opérations de curages des cellules d'électrolyse. Les boues extraites sont composées de rouille et de résidus chloratés. Un flux de 50 fûts de 200 L par an est ainsi généré. D'autres types de déchets ont été constatés, notamment des fûts marqués « Boues tanker PCL (pour Perchlorates) » ou « Baryum » ont été vus.</p> <p><u>Conditions de stockage :</u> Quelques contenants étaient marqués ou étiquetés mais le marquage des fûts était globalement insuffisant. Les fûts étaient stockés sur une aire non étanche et non couverte. La plupart des contenants sont des fûts métalliques. Certains fûts sont altérés par la corrosion. En particulier, il a été relevé que plusieurs fûts étaient excessivement corrodés en leur partie basse au point que leur étanchéité était visiblement compromise. En conclusion, les conditions de stockage ne permettent pas de prévenir une contamination des sols et des eaux souterraines par l'entraînement de polluant par les eaux de pluie et, a fortiori, en</p>

cas de déversement accidentel.

Éléments relatifs à la gestion des déchets :

Concernant les déchets chloratés, l'exploitant a précisé en séance ne pas avoir identifié de filière externe d'élimination/valorisation des déchets chloratés. Un traitement de ces déchets en interne est effectué. Les chlorates étant très solubles dans l'eau, l'exploitant procède au rinçage des déchets à l'eau puis à leur filtration avec un filtre mécanique. Les eaux chloratées sont réutilisées et la fraction solide est évacuée en filière déchet.

En séance, l'exploitant indique avoir subi de longues périodes d'indisponibilité du filtre rotatif S114 à partir d'août 2021, expliquant en partie l'accumulation des déchets chloratés.

Mise en conformité :

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a immédiatement proposé et engagé des mesures correctives. La mise en place d'une rétention mobile, le déplacement des fûts sur une zone étanche et à l'abri des intempéries ont été évoqués.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis des photographies montrant que les déchets ont été rapidement évacués après la visite d'inspection.

Observations :

Par la nature des déchets stockés et les conditions de stockage, le dépôt a été possiblement à l'origine d'une émission de chlorates et de perchlorates dans les sols et les eaux souterraines. Les polluants concernés sont les chlorates et les perchlorates, substances pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à garantir la maîtrise des émissions.

Outre l'état de non-conformité relevé, les conditions de stockage des déchets contredisent les récents engagements de l'exploitant à ce sujet.

Néanmoins, l'inspection des installations classées retient la réactivité de l'exploitant qui a procédé au nettoyage de la zone les jours ayant suivi la visite.

Infractions au Code de l'Environnement relevées :

Les faits constatés constituent une infraction réprimée par le Code de l'Environnement :

- Infraction : Exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques (Code NATINF n°4808 - contravention de 5ème classe)

Un procès-verbal a été rédigé l'encontre de la société ARKEMA en double exemplaire pour être transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRENOBLE et pour que copie en soit communiquée dans le même délai à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant définit une aire de stockage conforme à l'article 2 point 5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié. Elle sera à ce titre :

- nettement délimitée,
- conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,
- si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Stockage de chlorure de méthyle – situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2021, article point 1.6 de l'annexe – prescription techniques et annexe confidentielle 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rub. 1414-2-a : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation Rub. 4718-2-A : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. Pour les autres installations 1 sphère de stockage de MeCl de 2000 m ³ – Quantité stockée : 1 800 t Quantité susceptible d'être présente dans l'installation et les tuyauteries rack : 30 t
Constats : <u>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</u> L'exploitant évoque 2 à 3 opérations de remplissage par jour dans les deux postes de chargement de chlorure de méthyle opérés par le sous-traitant GT Logistics. Les installations permettent de charger des citernes ferroviaires de 65 tonnes et des isoconteneurs de 18 tonnes. <u>Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 :</u> Au moment de l'inspection, le volume de chlorure de méthyle stocké était de 800 m ³ , soit la moitié du volume utile de la sphère. Concernant la masse stockée, il est relevé que la température de stockage se situe entre - 5°C et +5 °C, la masse volumique varie entre 950 et 970 kg/ m ³ . La quantité stockée est donc inférieure à 800 tonnes. <u>Citernes préchargées :</u> Il a été relevé que des citernes préchargées sont susceptibles d'être stationnées sur le site en attente d'expédition. Il a été indiqué que le stationnement de 16 citernes est physiquement possible mais il se situe autour de 4 citernes en pratique. Une extraction d'une base Access dédiée aux wagons de Chlorure de Méthyle a été transmise : elle indique la présence de 3 véhicules déclarés pleins le jour de la visite. Interrogé concernant la zone où sont stationnées les citernes préchargées, l'exploitant a présenté une large zone autour des postes de chargement. La question du stationnement de longue durée n'a pas été évoquée spécifiquement.
Observations : Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant que les citernes chargées doivent être stationnées dans la zone identifiée dans l'étude de danger (en annexe 5 – cartographie – scénarios MET7.1bis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chargement du chlorure de méthyle

Référence réglementaire : Autre du 31/08/2021, article EDD MeCl - 8.9.1.1 et 8.9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire du poste de chargement chlorure de méthyle est commune avec l'aire de dépotage du Méthanol. Les circuits utilisés pour ces opérations sont individualisés. Les procédures internes interdisent les opérations simultanées de chargement chlorure de méthyle et de dépotage Méthanol. Liaisons sphère → chargement La mise en sécurité de la sphère stoppe immédiatement la pompe de chargement. La mise en sécurité du chargement arrête également la pompe de chargement. c) Détecteurs de fuites (...) Quatre détecteurs de fuite sont placés à chaque coin au poste de chargement.
Constats : <u>Opérations simultanées de chargement chlorure de méthyle et de dépotage Méthanol :</u> En salle de contrôle « chargement méthyle », la présence du commutateur HK8001 imposant le choix Chlorure de méthyle ou Méthanol pour une opération de chargement a été constatée. <u>Liaison sphère-chargeement :</u> L'exploitant a précisé que la pompe utile au chargement des citernes sert aussi à la recirculation du MeCl dans la sphère, participant de cette manière au refroidissement du fluide. A ce titre, il est apparu que la mention dans l'étude de dangers d'un arrêt de la pompe de chargement en cas de mise en sécurité de la sphère doit être clarifiée. <u>« Détecteurs » de fuites :</u> Lors de la visite terrain, la présence d'explosimètres et de détecteurs de gaz toxiques a été relevée. Ce type d'équipement est utilisé à des fins de détection de fuite.
Observations : Observation n°2 : A l'occasion du prochain réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant clarifiera le paragraphe de l'étude de dangers qui indique un arrêt de la pompe de chargement en cas de mise en sécurité de la sphère. Observation n°3: A l'occasion du prochain réexamen, la terminologie « détection de fuite » sera modifiée au profit d'une dénomination plus précise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Chargement du chlorure de méthyle – Émissions canalisées de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 3.5.2 et 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Point 3.5.2 de l'article 2 : « La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. dans l'air exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 65 tonnes par an pour l'établissement. Cette valeur limite est fixée, à compter du 1er janvier 2008, à 40 tonnes par an. [NOTA : La valeur cible d'émission totale est de 116 tonnes dont 76 tonnes canalisées.]</p> <p>3.5.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V., tel que défini ci-après, est mis en place par l'exploitant sur l'établissement. Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Arrêté ministériel du 2 février 1998 – art 27 point 7 Composés organiques volatils : Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Constats : <i>Pour rappel, en application du point 3.5.3 de son arrêté préfectoral cadre modifié (et du point 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié), l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) relatif à l'ensemble du site. En vertu de quoi, les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables aux rejets des installations. Ce schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</i> <i>Par son courrier du 27 mai 2021, l'exploitant mettait à jour le SME pour prendre en compte la synthèse HCl. L'Émission Annuelle Cible est de 116 tonnes réparties en 40 tonnes d'émissions diffuses et 76 tonnes d'émissions canalisées.</i> <i>Le chlorure de méthyle est une substance halogénée portant la mention de dangers H351 (susceptible de provoquer le cancer) et relève à ce titre du c) du 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</i></p> <p>Anticipant la déclaration GEREP, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'émissions notables à l'évent de la sphère de chlorure de méthyle. 36 tonnes ont été émises en 2022. Le point de rejet n'est pas réglementé. En effet, jusqu'à la mise en service de la synthèse HCl (Etoile), on y associait uniquement des émissions de nature incidentelle.</p> <p>Cause des émissions : Pour rappel, le chlorure de méthyle est stocké sous forme liquide dans la sphère de stockage. Le ciel gazeux de la sphère est composé de MeCl(g) par équilibre thermodynamique avec la phase liquide mais aussi de diazote (N₂(g)) et dihydrogène (H₂(g)) incondensables dans les conditions de température et de pression de la sphère.</p>

- Le N₂(g) est présent notamment du fait des opérations de purge par injection d'azote des tuyauteries mobilisées temporairement lors des opérations de chargement.
- Le H₂(g) provient du fait qu'il est utilisé en excès comme réactif de la synthèse HCl (H₂+Cl₂ → 2 HCl). La quantité d'H₂ en excès rejoint la tête de la sphère.

La quantité de ces incondensables dans le ciel gazeux de la sphère participe à sa montée en pression donc aux émissions à l'atmosphère par l'action des organes de régulation de pression. En conclusion, les conditions conduisant aux émissions fréquentes de MeCl ne sont pas de nature accidentelle. Au contraire, depuis la mise en service de la synthèse HCl (Etoile), ces émissions sont chroniques et associées à la marche normale du procédé

Régulation de pression et prévention des surpressions dans la sphère de MeCl :

La sphère est équipée de deux groupes de soupapes dont les pressions d'ouverture sont respectivement fixées à 3,5 bars et 3,9 bars.

Par ailleurs, une vanne de régulation de pression est positionnée sur l'évent dont elle provoque l'ouverture à une pression de 3,2 bars.

Enfin, il est relevé qu'un suivi de la pression est en place avec une alarme à 3,3 bars. Le positionnement de la vanne de l'évent est enregistré, permettant à l'exploitant de mesurer la quantité de gaz émise à l'atmosphère.

Conséquences :

Le point de rejet est situé en hauteur et est positionné de manière centrale sur le site. On n'identifie pas a priori de cible exposée aux zones concentrées du panache.

Actions correctives :

L'exploitant a déclaré en séance qu'il n'existe pas de moyen de baisser durablement la pression dans la sphère en cas de dérive de ce paramètre. En effet, si la diminution du volume de MeCl liquide ou une baisse de la température permettent un abaissement à court terme de la pression, les quantités de N₂ et H₂ dans le ciel gazeux sont inchangées. L'expulsion de la sphère d'un mélange de MeCl et d'incondensables est périodiquement nécessaire pour maintenir la pression dans la gamme opératoire.

L'exploitant projette le raccordement de l'évent au traitement thermique des événements (TTE). Ces opérations sont encore au stade d'étude, il doit en particulier être vérifié que ce flux peut être pris en charge par le TTE.

Observations :

En conclusion des constats réalisés, il apparaît que l'évent de la sphère de chlorure de méthyle émet de manière chronique des effluents gazeux à l'atmosphère. A ce titre, il s'agit d'un point de rejet actif lors de la marche normale des installations et non d'un dispositif de sécurité. La solution technique proposée par l'exploitant est le raccordement de l'évent au système de traitement thermique. Pour cette opération, un délai notable est annoncé : 12 mois.

L'exploitant n'identifie pas de solution technique à court terme pour supprimer ces émissions.

Demande d'action corrective n°2 :

L'exploitant procède sous 12 mois au raccordement de l'évent de la sphère de chlorure de méthyle au traitement thermique des événements.

Ce délai est autorisé sous réserve de la remise sous 2 mois d'une étude des risques sanitaires validant l'acceptabilité du rejet au regard des concentrations auxquelles sont exposées les éventuelles cibles humaines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Suites de l'inspection du 14 avril 2022 – Nombre de démarrage synthèse HCl

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La circulation est maintenue en permanence dans la colonne d'absorption, y compris en dehors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité. En cas d'indisponibilité de la colonne (...), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution ... (...) limite de 200 phases de démarrages / an Demande d'action corrective n°2 : Un état de non-conformité est relevé concernant le nombre de démarrage maximal autorisé par chaîne de synthèse. Il est indiqué à l'exploitant qu'il devra être en mesure de respecter cette prescription à l'issue de la période des réglages initiaux.
Constats : Lors du fonctionnement en continu de la synthèse de HCl, le procédé ne génère pas d'effluent atmosphérique (Cl ₂ , HCl). Les seules émissions se produisent lors des phases de démarrage. La synthèse HCl dite « Etoile » ne fonctionne pas encore de manière continue. L'exploitant rapporte 220 démarrages (contre 200 autorisés) en 2022. L'exploitant indique qu'un arrêt de la synthèse tous les 10 jours est rendu nécessaire du fait de l'encrassement des échangeurs. Pour rappel, une problématique de vibrations dues au changement d'état des eaux de refroidissement affectait aussi la marche de la synthèse. Pour ces deux sujets, des ajustements opératoires ont été définis et sont en cours d'exécution.
Observations : La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 14 avril 2022 n'est pas soldée. Demande d'action corrective n° 3: L'exploitant confirmera sous 6 mois l'efficacité des aménagements opératoires programmés, notamment au regard du critère du nombre d'arrêt/redémarrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suites de l'inspection du 14 avril 2022 – premier contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations (...), un premier contrôle devra être réalisé (...): <ul style="list-style-type: none">• une première mesure de débit, concentration en chlore et chlorure d'hydrogène sera réalisée en fonctionnement normal (atelier de synthèse de chlorure d'hydrogène en service vers le réacteur de chlorure de méthyle)• une seconde mesure (débits et mesures) sera réalisée lors des phases de démarrage et d'arrêt lorsque la production de chlorure d'hydrogène est dirigée vers la colonne d'absorption. Demande d'action corrective n°3: L'exploitant doit réaliser sous six mois le contrôle mentionné au point 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2021.
Constats : Les équipements visés à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2021 ne fonctionnent pas encore en conditions nominales. Toutefois, des analyses ont été réalisées. L'exploitant indique que les résultats sont non satisfaisants et nécessitent de modifier les conditions opératoires.
Observations : La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 14 avril 2022 n'est pas soldée . Demande d'action corrective n°4 : En cohérence avec la demande d'action corrective n°3, l'exploitant fournit sous 6 mois les résultats de la première des mesures mentionnées à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Suite inspection du 15 novembre 2021 – test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 novembre 2021: L'exploitant doit définir le temps de réponse requis pour cette MMR et intégrer ce paramètre à la procédure de test. Accident et nœud papillon 3.1 - rupture franche de la ligne de gaz de chlorure de méthyle : ajout d'une alarme de niveau très haut (lahh6027) sur le bac r6020 permettant à l'opérateur d'intervenir afin d'éviter le sur-remplissage de ce bac
Constats : L'exploitant a mesuré le temps de réponse de la chaîne MMR positionnée sur l'ERC 3.1 (rupture franche et moyenne fuite de la ligne de chlorure de méthyle gaz) intitulée comme suit : Alarme LAHH6027 et intervention opérateur ou asservissement SNCC. Un temps de réponse de 3,5 minutes a été mesuré. Jugeant ce délai trop élevé, l'exploitant a pris la décision d'automatiser la barrière. Au moment de la visite, la programmation de l'automate était en cours. L'exploitant a été interrogé de manière plus générale sur la prise en compte lors des tests de MMR du critère « cinétique » de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'exploitant indique qu'un renforcement de la surveillance de ce critère est cours.
Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 novembre 2021 est soldée. Observation n°4 : Le contrôle du caractère adapté de la cinétique des MMR au regard des séquences accidentelles concernées est nécessaire. Ce point est susceptible d'être examiné lors d'une future visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet